

CH_VB 88.081 vom 21. Dezember 1988

Bundesverwaltung, 1988-12-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.081

FR: CH_VB 88.081 du 21 décembre 1988

IT: CH_VB 88.081 del 21 dicembre 1988

Erwägungen

E. 21

décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser 1988-785 18 Feuille fédérale. 141e année. Vol. I
245

Condensé L'anêté fédéral du 22 juin 1979 (RO19791369) instituant des mesures en faveur de la viticulture arrive à échéance le 31 décembre 1989. Le Département fédéral de l'économie publique a constitué, pour étudier les problèmes qui se posent à la viticulture suisse, un groupe de travail qui a déposé son rapport en juillet 1987. Compte tenu de ses conclusions, il est proposé d'adopter un nouvel anêté fédéral d'une durée limitée à dix ans, prévoyant pour l'essentiel: a. Le maintien du cadastre viticole dans sa conception actuelle (interdiction de planter de la vigne en dehors de la zone viticole, obligation d'anacher les vignes plantées illicitement); b. Le renforcement des mesures visant à promouvoir la qualité par: - la fixation d'une teneur naturelle minimale en sucre permettant l'élaboration de vin, - la classification des moûts en trois catégories, assorties d'exigences qualitatives minimales pour avoir droit aux différentes appellations, et - la fixation par le Conseil fédéral des conditions minimales mises à l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée; c. La nomination par le Conseil fédéral de commissions interprofessionnelles régionales chargées de proposer des solutions afin d'éviter à l'avenir les excédents de production; d. La possibilité, sur proposition des commissions régionales ou lorsque la Confédération est appelée à intervenir pour assainir le marché, de limiter les quantités encavées, si celles-ci sont de nature à mettre en danger l'équilibre du marché; e. La possibilité de réviser périodiquement une partie des contingents d'importation selon un système d'enchères. Le nouvel anêté tend à maintenir l'aire viticole actuelle et à promouvoir la production de raisins de qualité en quantités adaptées à la capacité d'absorption du marché. Il contribuera ainsi à assurer un revenu équitable au vigneron. Tout en ménageant à la Confédération certaines possibilités d'intervention, il crée les conditions d'une responsabilisation accrue de l'interprofession. 246

Message I Partie générale II Introduction Les arrêtés fédéraux instituant des mesures en faveur de la viticulture de 1958 (RO 7959 147), 1969 (RO 7970 52) et 1979 (RO 7979 1369) ont utilement complété la loi sur l'agriculture. Ces mesures ont permis d'améliorer la qualité des vins indigènes et, partant, de mieux adapter l'offre aux besoins du marché. Leurs effets ont été bénéfiques et la rentabilité du vignoble a, d'une manière générale, pu être assurée durant leur période d'application. La validité de l'arrêté du 22 juin 1979 expire au 31 décembre 1989. A l'exception des contributions aux reconstitutions des vignobles, les mesures qu'il institue devraient être reprises, voire renforcées, pour garantir le maintien de notre viticulture et assurer un revenu équitable aux vignerons. Ainsi, l'interdiction de planter hors de la zone viticole devrait être maintenue, et la promotion de la qualité encore

renforcée. D'autre part, il apparaît nécessaire d'introduire une nouvelle mesure permettant le cas échéant de limiter une production indigène par trop abondante. Un tel instrument, qui éviterait le retour à des situations excédentaires telles que nous les avons connues après les récoltes extraordinaires de 1982 et 1983, appelle une responsabilisation accrue des milieux professionnels. Il est également envisagé de créer la possibilité de répartir une partie des contingents d'importation selon un système de vente aux enchères, dont le produit serait versé au fonds vinicole.

12 Importance économique de la viticulture 121 Rendement brut épuré Le vignoble suisse, qui occupe en général des terres peu riches, à forte déclivité et, à quelques exceptions près, peu favorables à d'autres cultures s'étend sur une surface d'environ 14 000 ha. En raison du caractère intensif de sa culture, la vigne exige des soins assidus. Dans une situation économique équilibrée, 2 à 4 ha suffisent, selon la situation et la déclivité des parcelles, à assurer l'existence du vigneron et de sa famille. Par ailleurs, la viticulture garantit à nombre d'exploitations mixtes un revenu annexe non négligeable. En moyenne, la viticulture participe à raison de 6 pour cent au rendement brut épuré de l'agriculture (moyenne 1975/1984: 444 mio. de fr.). Les années fastes, ce taux peut atteindre quelque 9 pour cent (1982). Une étude par canton fait apparaître des chiffres plus élevés encore. Dans le canton du Valais par exemple, la branche viticole participe pour 60 pour cent environ au rendement brut épuré de l'agriculture. Comme il ressort de l'appendice 1, cette culture occupe une place importante dans la production végétale. Son rendement brut moyen dépasse celui des cultures fruitières et maraîchères, voire céréalières. 247

122 Nombre et surface des exploitations Le nombre des exploitations agricoles comprenant des vignes a évolué comme il suit: Evolution du nombre des exploitations viticoles et de la surface en vigne Tableau 1 Années Exploitations Surface totale ha 1905 69 247

E. 24

800 1939 45 865 10 516 1955 38101 11498 1965) 25117 10332 1969) 23061 10576 1975) 20286 11563 1980) 19753 12303 1985) 19340 13412 Source: Office fédéral de la statistique " Exploitations horticoles non comprises. Il ressort du tableau 1, que la viticulture n'échappe pas à la tendance générale à la diminution du nombre des exploitations agricoles, d'où une augmentation de la surface moyenne en vigne des exploitations. Celle-ci reste néanmoins très faible puisque des 19 340 exploitations viticoles recensées en 1985, 13 956 (72%) avaient une surface égale ou inférieure à 5000 m². 1985: Surface viticole moyenne par exploitation dans les divers cantons (en ares) Tableau 2 Canton Surface viticole par exploitation Zurich 70 Berne 120 Baie-Campagne 47 Schaffhouse 72 Saint-Gall 61 Grisons 115 Argovie 53 Thurgovie 103 Fribourg 95 Vaud 163 Valais 43 Neuchâtel 146 248

Canton Surface viticole par exploitation Genève 450 Tessin 36 Suisse 69 Source: Office fédéral de la statistique Comme toutes les valeurs moyennes, celles que donne le tableau 2 doivent être interprétées avec prudence. La surface moyenne par exploitation est en réalité inférieure aux chiffres indiqués, car les plus petites d'entre elles (exploitations dont la surface ne dépasse pas 1000 m²) ne sont pas recensées. Il ressort cependant de ce tableau que les plus grandes surfaces viticoles moyennes par exploitation se situent en Suisse romande, le canton de Genève venant en tête avec 450 a, suivi du canton de Vaud (163 a) et du canton de Neuchâtel (146 a). Quant aux plus petites surfaces viticoles moyennes par exploitation, on les trouve au Tessin (36 a) et en Valais (43 a). Ces différences dénotent la grande diversité des structures économiques et sociales de la viticulture entre cantons. Alors que dans certaines régions (Genève, Vaud et dans une moindre mesure la Suisse alémanique), la viticulture tend à devenir l'activité principale de l'exploitant, dans d'autres

(Valais, Tessin) elle reste au contraire le plus souvent le complément d'autres activités (cultures fruitières, maraîchères, etc.) ou de professions non agricoles (ouvriers, employés, indépendants). 123 Surface viticole et encépagement L'appendice 2 illustre l'évolution de la surface viticole depuis 1970. L'augmentation de la surface viticole suisse entre 1980 et 1987 (58 597 a) reste probablement en dessous de la réalité. Sans une correction statistique portant sur quelque 400 ha en Valais en 1984, due à une mise à jour des surfaces de ce canton, l'augmentation serait d'environ 98 500 a. Le recensement de 1985 sur l'utilisation du sol de l'Office fédéral de la statistique fournit des chiffres inférieurs, car les exploitations de moins de 10 a n'y sont pas comprises. Amorcé au cours des années 70, le regain d'importance de la viticulture en Suisse alémanique s'est confirmé. L'augmentation de surface enregistrée entre 1980 à 1987 (+ 30 000 a environ) s'est concentrée avant tout sur le canton de Zurich (+ 12 000 a). En Suisse italienne, l'aire viticole s'est stabilisée ces dernières années au terme d'une diminution régulière des surfaces entre 1958 et 1980. En Suisse romande, tous les cantons ont étendu leur aire viticole, le canton de Genève en tête, suivi des cantons de Vaud et du Valais. Quant à l'encépagement en variétés européennes, le tableau 3 en illustre l'évolution. l> Compte tenu de la correction statistique du Valais. 249

Evolution de l'encépagement en variétés européennes (en %) Tableau 3 Suisse alémanique Suisse italienne . . Suisse romande Suisse 1970 rouge 82 . . 97

E. 25

38 blanc 18 3 75 62 1980 rouge 74 99

E. 28

39 blanc 26 1 72 61 1987 rouge 69 98

E. 33

Effets sur l'état du personnel Les mesures proposées n'auront aucun effet sur l'état du personnel de la Confédération. En ce qui concerne les cantons, mis à part l'engagement temporaire de personnel supplémentaire pour le contrôle de la vendange, il n'est pas exclu que l'introduction de la classification des moûts en 3 catégories nécessite, pour les principaux cantons viticoles, l'engagement éventuel d'une personne supplémentaire chargée des contrôles. Quant aux commissions régionales, l'engagement de personnel auxiliaire à temps partiel sera vraisemblablement nécessaire. 4 Programme de la législature Le renouvellement de l'arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture de 1979 au 1er janvier 1990 est prévu dans le programme de la législature 1987-1991 (FF 1988 I 353). 275

5 Relations avec le droit européen 51 Organisation du marché viti-vinicole dans la CE Comme c'est le cas pour la plupart des produits agricoles, le marché viti-vinicole, dans l'a CE, est soumis à une organisation commune, introduite en 1970. Actuellement, le Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché, fait foi. Il règle l'ensemble du secteur viti-vinicole et contient les chapitres suivants: - règles concernant la production et le contrôle du développement du potentiel viticole, - règles concernant les pratiques et traitements œnologiques, - régime des prix et règles concernant les interventions et autres mesures d'assainissement du marché, - régime des échanges avec les pays tiers, - règles concernant la circulation et la mise à la consommation et - dispositions générales. Il faut également signaler le Règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux

100,0 100,0 100,0 Source: Secrétariat des paysans suisses Office fédéral de l'agriculture 278
279 Région Surface totale en 1970 Surface totale en 1980 Surface totale en 1987 Dont
Cépages européens rouges blancs Producteurs directs rouges blancs Zurich 40451
Berne/Lac de Thoune 1 039 Lucerne 210 Schwyz 800 Soleure Baie-Ville Baie-Campagne 4
884 Schaffhouse

E. 38

019 Appenzell Rh.-Ext 82 Saint-Gall 13 948 Grisons 19 692 Argovie 26 200 Thurgovie 13
010 Autres') Suisse alémanique 158 335 Misox 5 490 Tessin 110680 Suisse italienne
116170 46839 1177 833 1256 32 5987 44435 225 14684 27329 32100 19066 59077 1525
1244 1802 200 260 7173 47773 240 15935 307,15 34000 23964 234 35649 455 388 697
100 100 4275 37738 120 13974 26868 17500 16097 86 22882 1070 856 1105 100 160
2729 9989 120 1961 3347 15550 7867 139 546 169 46 950 9 193 963 223642 154 047
67875 1720 4490 82750 4490 83689 4010 67457 200 1232 280 15000 87240 88179 71467
1432 15280 »NW/GL/ZG/AI Source: Déclaration obligatoire de la vendange Appendice 2
Evolution de la surface viticole depuis 1970 (en ares)

Région Berne /Lac de Bienne Fribourg Vaud Valais Neuchâtel Genève Suisse Surface
totale en 1970 24845 9934 321 400 421 338 58946 102 800 939 263 1 213 768 Surface
totale en 1980 23547 10146 349 143 530 139 57453 108 600 1 079 028 1 360 231 Surface
totale en 1987 23753 10345 365 016 502 103 61024 144766 1 107 007 1 418 828 Dont
Cépages européens rouges 4285 1446 65534 213 393 19760 57542 361 960 587 474 blancs
19468 8899 299 085 288 710 41264 87036 744 462 813 769 Producteurs directs rouges 397
188 585 17585 blancs — — — Source: Déclaration obligatoire de la vendange 280

Appendice 3 Autorisation de planter et nouvelles admissions au cadastre viticole Can- ton
ZH BE LU SZ NW GL ZG SO BL BS SH AR AI SG GR AG TG TI FR VD VS NE GÈ
Total CH 1978-1982 Nombre de demandes 106 8 2 6 — — 1 4 16 1

E. 40

— 1 7 64 20 37 27 5 409 1019 24 89 1886 Surface déjà en zone viticole (ares) 302 222 —8
— — — 31 — — 855 — — 15 1257 — 70 407

E. 44

6000 10246 303 3506 23266 Surface admise en zone viticole (ares) 6580 143 140 241 — —
12 58 1168 10 1357 — 50 673 1653 1289 2765 1 111 73 16102 8914 3121 5290 50750
1983-1987 Nombre de demandes 102 10 2 3 2 1 1 1 31 1 19 1 — 30

E. 46

35 29 26 4 228 442 19 56 1089 Surface déjà en zone viticole (ares) 1246 41 — — — 200
— 12 123 — 225 — — — 1147 375 85 120 33 3695 4060 513 1854 13729 Surface admise
en zone viticole (ares) 4592 745 250 73 16 —3 — 614 35 404 41 — 2009 794 1334 2791
1076 31 5620 2412 719 1315 24874 Source: Office fédéral de l'agriculture 281

Appendice 4 Evolution de la production (en mio. de l) Année 1973/1987 1978 1979 1980
1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1978/1982 1983/1987 Suisse alémanique 11,2 8,7
13,5 9,5 6,9 18,1 17,1 11,2 5,7 16,7 7,5 11,3 11,6 italienne 4,5 4,0 4,8 3,1 3,4 4,6 4,0 3,1 5,0
4,7 3,7 4,0 4,1 romande 100,3 65,1 90,8 70,5 73,9 160,2 140,1 103,7 114,3 113,0 114,5
92,1 117,1 Suisse 116,0 77,8 109,1 83,1 84,2 182,9 161,2 118,0 125,0 134,4 125,7 107,4
132,8 Source: Office fédéral de l'agriculture Appendice 5 Production de vin blanc en Suisse

romande - rendement en hl/ha de 1978 à 1987 Années 1978 1979 1980 1981 1982
1978/1982 1983 1984 1985 1986 1987 1983/1987 1978/1987 Lac de Biemme 22 52 41 28 96
47,8 61 55 72 70 54 62,4 55,1 FR 24 61 60 37 129 62,2 93 76 110 108 77 92,8 77,5 VD 35
77 54

E. 49

163 75,6 110 90 131 105 117 110,6 93,1 vs 68 82 59 77 127 82,6 145 96 89 109 109 109,6
96,1 NE 23 47 48 28 120 53,2 75 68 81 80 64 73,6 63,4 GE 58 105 85 81 207 107,2 119
103 112 90 112 107,2 107,2 Suisse romande

E. 50

79 58 62 147 79,2 123 92 107 101 108 106,2 92,7 Source: Office fédéral de l'agriculture
282

Appendice 6 Consommation de vin - y compris les vins industriels (en mio. de l) Vin blanc
suisse Vin rouge suisse Total suisse ... Vin blanc étranger Vin rouge étranger Total étranger
. Consommation totale er. Suisse . . Moyenne 1978/79- 1987/88 67,6 44,4 112,0 20,1 174,4
194,5 306,5 Moyenne 1983/84- 1987/88 76,9 48,5 125,4 15,6 171,3 186,9 in 3 "-- 1983/84
67,8 40,8 108,6 21,6 182,0 203,6 312,2 1984/85 74,3 47,1 121,4 17,9 172,0 189,9 311,3
1985/86 74,5 47,6 122,1 14,5 169,5 184,0 306,1 1986/87 85,0 55,6 140,6 11,7 161,1 172,8
313,4 1987/88 82,9 51,2 134,1 12,1 171,7 183,8 317,9 Source: Office fédéral de
l'agriculture 283

Arrêté fédéral Projet sur la viticulture du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 31bis, 32, 64bis et 69bis de la constitution; vu le message du Conseil fédéral
du 21 décembre 1988\ arrête: Section 1: But Article premier 1 La Confédération
encourage la viticulture en prenant des mesures pour: a. Limiter la plantation aux seules
régions appropriées; b. Limiter la plantation aux seuls cépages et variétés appropriés; c.
Promouvoir la production de qualité et ses appellations; d. Adapter les récoltes aux besoins
du marché et à son pouvoir d'absorption. 2 Elle prend en compte les exigences relevant de la
protection de la nature et du paysage, de la protection de l'environnement et de
l'aménagement du territoire. Section 2: Interdiction et autorisation de planter, exclusion de
la zone viticole Art. 2 Interdiction et autorisation de planter 1 La plantation de vignes est
interdite en dehors de la zone viticole. 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux
propriétaires fonciers ni aux fermiers qui ne possèdent pas encore de vignes et plantent pour
leurs propres besoins, une surface ne dépassant pas 400 m² par ménage. Le canton peut
fixer une surface maximale moins élevée et soumettre la plantation de telles parcelles au
régime de l'autorisation. 3 Dans la zone viticole, la plantation est soumise à l'autorisation de
l'Office fédéral de l'agriculture (ci-après «l'Office fédéral») qui ne la délivre qu'après avoir
entendu le canton et pour des cépages figurant dans la liste cantonale des cépages. 4
L'Office fédéral peut délivrer à l'autorité cantonale une autorisation de planter, limitée dans
le temps, pour des parcelles situées hors de la zone viticole et destinées au prélèvement de
greffons exempts de virus. Le raisin tiré de ces ') FF 1989 I 245 284

Viticulture parcelles ne pourra être transformé qu'en produits non alcooliques.
L'exploitation de ces parcelles peut être déléguée à l'association faîtière cantonale des
pépiniéristes. Art. 3 Exclusion de la zone viticole 1 Peuvent être exclues de la zone
viticole les parcelles qui ne sont plus plantées en vigne et qui: a. Sont situées dans la zone
de construction et sont bâties; b. Sont situées dans la zone de construction et ne sont plus
cultivées en vigne depuis plus de dix ans; c. Sont dignes de protection au sens de la loi

fédérale du 1er juillet 1966 ^ sur la protection de la nature et du paysage; d. Sont réputées au sens de la loi fédérale du 11 octobre 1902² concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts. 2 Peuvent également être exclues les parcelles se situant hors du nouveau périmètre viticole défini lors d'un remaniement parcellaire ou d'une révision de la zone viticole d'une commune. 3 L'Office fédéral décide sur proposition du canton. Section 3: Cépages, production et importation de matériel de multiplication, certification Art. 4 Liste fédérale des cépages ' Le Département fédéral de l'économie publique (ci-après «Département») établit, avec l'accord des cantons et après avoir entendu les milieux intéressés, une liste comprenant les cépages et porte-greffes autorisés à la plantation (liste fédérale des cépages). 2 Seuls les cépages et porte-greffes dont la valeur et l'aptitude ont été examinées et établies au cours d'essais systématiques portant sur plusieurs années peuvent être admis dans la liste fédérale des cépages. 3 L'examen est effectué par les stations fédérales de recherches agronomiques ou, sous leur direction, par des organisations professionnelles ou des services cantonaux spécialisés. 4 La liste fédérale des cépages est mise à jour régulièrement. 5 Le Département règle la procédure d'examen des variétés et leur admission dans la liste fédérale des cépages. ') RS 451 » RS 921 285

Viticulture Art. 5 Liste cantonale des cépages 1 Sur la base de la liste fédérale des cépages, les cantons établissent, de concert avec la station fédérale compétente et après avoir entendu les organisations professionnelles intéressées, une liste cantonale des cépages, pouvant être limitée aux seuls cépages ou variétés adaptés aux conditions particulières du canton. 2 Les cantons peuvent soumettre au régime de l'approbation les cépages utilisés pour la plantation et la reconstitution de vignes. 3 Ils peuvent établir un cadastre des cépages et lui donner force obligatoire. Art. 6 Production et importation de matériel de multiplication 1 Le Conseil fédéral règle la production et l'importation du matériel de multiplication. 2 II peut soumettre ces activités au régime de l'autorisation, 3 Par matériel de multiplication, on entend des plantes ou parties de plantes telles que boutures, greffons ou bois à greffer. Art. 7 Certification 1 Le Département peut instaurer un contrôle officiel du matériel de multiplication de haute qualité ou des porte-greffes (certification). II en règle la procédure et le financement après consultation des milieux intéressés. 2 La certification incombe aux stations fédérales de recherches agronomiques. Elles contrôlent la production, le conditionnement et la vente du matériel de multiplication. Elles peuvent confier certaines tâches de contrôle aux organisations professionnelles. Section 4: Promotion de la qualité et appellations Art. 8 Perspectives de récolte Les cantons font rapport annuellement à l'Office fédéral, jusqu'au 1er septembre au plus tard, sur les perspectives de récolte. L'Office fédéral peut demander d'autres précisions. Art 9 Paiement de la vendange La vendange sera payée selon sa qualité, sur la base des modalités fixées par les cantons. Art. 10 Contrôle de la vendange 1 Les cantons organisent et surveillent le contrôle de la maturité, de la qualité, du volume et de l'origine de la vendange (contrôle officiel de la vendange). 286

* Viticulture 2 Ils indiquent à l'Office fédéral, au plus tard à fin novembre, la surface des vignes, ainsi que le volume et la qualité de la vendange. Ces indications sont données séparément par commune et par cépage. L'Office fédéral peut demander d'autres précisions. 3 La Confédération participe, selon la capacité financière des cantons, à raison de 60 à 80 pour cent aux coûts du contrôle officiel de la vendange. Art. 11 Classification des moûts 1 Les apports de vendange sont classés selon leur qualité en trois catégories: a. Catégorie 1: Moûts permettant l'élaboration de vin d'appellation d'origine; b. Catégorie 2: Moûts permettant l'élaboration de vin avec indication de provenance; c. Catégorie 3: Moûts sans

désignation d'origine ou de provenance qui n'ont droit qu'à l'élaboration de «vin blanc» ou «vin rouge» commercialisés sous ces désignations. 2 Les moûts doivent être encavés et vinifiés séparément par catégorie. Art. 12 Teneur minimale en sucre 1 Le Conseil fédéral fixe, après consultation des cantons et des organisations professionnelles: a. La teneur naturelle minimale en pour-cent de sucre (titre massique de saccharose) que les apports de vendange doivent atteindre pour être transformés en vin ou en boissons à base de vin, commercialisés comme tels; b. Les écarts minimaux en pour-cent de sucre qui doivent être respectés entre les différentes catégories. 2 Après avoir entendu les organisations professionnelles et en conformité avec les écarts minimaux arrêtés par le Conseil fédéral, les cantons fixent avant les vendanges, pour l'ensemble de leur territoire ou par région, les teneurs naturelles minimales en pour-cent de sucre exigées pour les moûts des catégories 1 et 2. 3 Les cantons peuvent renoncer à la catégorie 2. Dans ce cas, ils fixent la teneur minimale exigée pour la catégorie 1 en cumulant, pour le moins, les écarts minimaux arrêtés par le Conseil fédéral entre les catégories. 4 Les teneurs naturelles minimales en pour-cent de sucre fixées par les cantons doivent être communiquées avant les vendanges à l'Office fédéral, qui les publie. Art. 13 Indication de provenance 1 L'indication de provenance consiste dans le nom de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée au moût ou au vin. 2 L'usage de ce nom appartient à chaque producteur ou encaveur de ces localités, région ou pays, comme aussi à l'acheteur de ces produits. 287

Viticulture Art. 14 Appellation d'origine 1 L'appellation d'origine est une indication de provenance ou une appellation analogue désignant un vin de qualité reconnue dont l'aire de production (région, commune, clos, château, domaine, etc.) et l'assemblage sont déterminés par le canton. 2 Les cantons fixent le cercle des utilisateurs. Ils peuvent élargir l'appellation d'origine à une désignation d'ensemble ou de cépage pour tout leur territoire. 3 Le Département peut, sur demande des cantons concernés, étendre l'appellation d'origine au-delà des frontières cantonales lorsque le vignoble constitue une entité géographique bien déterminée. Art. 15 Appellation d'origine contrôlée 1 L'appellation d'origine contrôlée est une appellation d'origine désignant un vin dont la qualité répond aux conditions fixées par les cantons, en conformité avec les règles énoncées par le Conseil fédéral (3e al.). 2 Le cercle des utilisateurs est déterminé par les cantons. 3 Le Conseil fédéral arrête les conditions minimales de production des vins d'appellation d'origine contrôlée, notamment en ce qui concerne: a. La délimitation des zones de production; b. L'encépagement; c. Les pratiques culturales; d. Les teneurs naturelles minimales en sucre, e. Les rendements à l'unité de surface; f. Les procédés de vinification; g. L'analyse et l'appréciation des caractéristiques organoleptiques; h. Les contrôles. Art. 16 Commission fédérale des appellations d'origine contrôlées Le Conseil fédéral nomme une commission fédérale des appellations d'origine contrôlées, chargée de coordonner les efforts des cantons et de la Confédération en la matière. Les milieux intéressés y sont équitablement représentés. Section 5: Prévention des récoltes excédentaires Art. 17 Commissions régionales 1 Le Conseil fédéral désigne, après consultation des organisations professionnelles (producteurs et encaveurs), pour chacune des trois régions viticoles, une commission paritaire (commission régionale) composée de représentants des organisations professionnelles mentionnées. 2 Ces commissions apprécient la situation de l'économie vinicole et proposent au Conseil fédéral, le cas échéant, des mesures de limitation de la production. Elles 288

Viticulture soumettent au préalable leurs propositions à l'avis des différents cantons concernés. 3 Les trois régions viticoles se composent ainsi: a. La Suisse romande (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud et la région du lac de Bière); b. La Suisse italienne (Tessin et Mesocco); c. La Suisse alémanique (tous les autres cantons suisses). 4 Le Conseil fédéral règle l'organisation et le champ d'activité des commissions régionales. Les commissions peuvent s'organiser en sous-commissions cantonales. Art. 18 Limitation des quantités 1 Le Conseil fédéral peut, sur proposition des commissions régionales, ordonner la limitation des quantités de vendange à prendre en charge par les encaveurs selon leurs propres surfaces et celles de leurs fournisseurs. 2 Lorsqu'il est appelé à prendre des mesures de placement selon l'article 25 de la loi sur l'agriculture¹, le Conseil fédéral peut ordonner une limitation de la production selon les principes du premier alinéa. 3 Les cantons sont chargés de régler la limitation de la production et de la contrôler. Ils peuvent appeler les commissions régionales et les sous-commissions cantonales à coopérer à son application. 4 Les quantités récoltées dépassant les limites fixées selon les deux premiers alinéas ne donnent droit qu'à l'élaboration de produits non alcooliques. 5 Les encaveurs dépassant les limites fixées sont exclus des mesures de placement. Art. 19 Couverture des frais 1 Les dépenses administratives et de personnes occasionnées par l'application de la limitation des quantités de vendange selon l'article 18 sont prises en charge par les cantons sur la base de leurs surfaces viticoles. 2 La Confédération participe, selon la capacité financière des cantons, à raison de 60 à 80 pour cent à ces dépenses. Section 6: Autres conditions, contrôles et mesures administratives Art. 20 Autres conditions et charges 1 Lorsqu'un canton ne prend pas en temps utile les dispositions sur la qualité (art. 12) ou n'applique pas la limitation des quantités ordonnée selon l'article 18, les produits viticoles originaires de son territoire seront exclus des mesures de placement prises en vertu de l'article 25 de la loi sur l'agriculture¹*.) RS 910.1 289

Viticulture 2 Sont également exclus des mesures mentionnées au 1er alinéa, les produits issus des apports de vendanges qui n'ont pas atteint les teneurs naturelles minimales en pour-cent de sucre fixées pour les moûts de catégorie IL 3 Tant qu'un canton ou une commission régionale ne s'acquitte pas ou qu'impartement des obligations que leur impose le présent arrêté, aucune aide financière fédérale ne leur est versée. Art. 21 Contrôles Tout propriétaire, fermier ou encaveur est tenu de présenter les pièces justificatives requises aux organes de contrôle de la Confédération, des cantons ou des commissions régionales et de leur donner libre accès à tous les biens-fonds viticoles et aux locaux ou installations de réception et d'encavage de toute entreprise. Les préposés aux registres cadastraux et fonciers secondent les organes de contrôles dans l'accomplissement de leurs tâches. Art. 22 Couverture des dépenses Les dépenses découlant du présent arrêté sont couvertes par la provision dite «fonds vinicole» (art. 46 de la loi sur l'agriculture¹). Art. 23 Versement des aides financières Les articles 102, 3e alinéa, 103 et 104 de la loi sur l'agriculture¹ s'appliquent par analogie au versement des aides financières fédérales. Art. 24 Obligation d'arracher des vignes 1 Les cantons ordonnent l'arrachage des vignes plantées ou reconstituées illicitement (art. 2). 2 L'arrachage sera exécuté par le propriétaire de la parcelle ou par le fermier, dans un délai de douze mois à compter de la réquisition. Passé ce délai, les cantons peuvent faire procéder à l'arrachage aux frais du contrevenant. Section 7: Limitation de l'importation Art. 25 1 Lorsque le volume des importations de vin est limité selon l'article 23, 1er alinéa, lettre a, de la loi sur l'agriculture¹, une partie des contingents individuels peut faire l'objet, en règle générale tous les quatre ans, d'une vente aux enchères. Le département règle les modalités. " RS 910.1 290

Viticulture 2 Le département fixe: a. Le taux de réduction, compris entre 5 et 15 pour cent des contingents nationaux et globalisés de plus de 5000 M, afin de constituer une réserve (masse destinée aux enchères et à l'octroi de contingents individuels à de nouveaux ayants droit). Il peut réduire également les contingents de 5000 hl et moins; b. La quantité maximale qui peut être rachetée aux enchères; elle ne doit pas excéder pour un importateur le triple de sa retenue. 3 La vente aux enchères peut être limitée à la part demandée en plus de la masse retenue destinée aux enchères. 4 Un contingent individuel ne doit pas dépasser 10 pour cent du contingent global, toutes provenances confondues. 5 Le produit des enchères est affecté à la provision dite «fonds viticole». Section 8: Dispositions pénales Art. 26 Plantation sans autorisation Celui qui aura planté de la vigne sans être au bénéfice d'une autorisation, sera puni d'une amende de 50 centimes à 2 francs par m² de surface plantée. Art. 27 Violation de l'obligation d'arracher des vignes 1 Celui qui n'aura pas satisfait à l'obligation d'arracher une vigne sera puni d'une amende d'au moins 4 francs par m² de plantation illicite. 2 Aussi longtemps que la plantation illicite subsiste, une nouvelle amende plus élevée est fixée chaque année. 3 Les cantons communiquent leurs décisions pénales au Ministère public fédéral. Art. 28 Autres infractions 1 Celui qui, intentionnellement, a. Aura refusé de présenter les pièces justificatives requises aux organes de contrôle ou leur aura refusé le libre accès aux biens-fonds viticoles ou aux locaux ou installations de réception ou d'encavage; b. Aura, dans une demande de contribution, donné des indications fausses ou fallacieuses; c. Aura contrevenu de toute autre manière aux dispositions du présent arrêté ou d'une ordonnance dont la transgression a été déclarée punissable; sera puni de l'amende, s'il ne s'agit pas d'une infraction plus grave. 2 Si le contrevenant a agi par négligence, l'amende sera de 5000 francs au plus. 291

Viticulture Art. 29 Droit applicable 1 Les dispositions générales du code pénal ^ sont applicables. La complicité est punissable. 2 La poursuite pénale se prescrit par cinq ans. Si la prescription est interrompue, elle sera en tout cas acquise lorsque le délai sera dépassé de moitié. Art. 30 Compétence et procédure La poursuite et le jugement des infractions visées aux articles 26 à 28 incombent aux cantons. Section 9: Dispositions finales Art. 31 Exécution 1 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, à moins qu'elle n'incombe aux cantons. 2 Les dispositions d'exécution des cantons doivent être portées à la connaissance du Département. Art. 32 Dispositions transitoires 1 L'application des articles 44 et 45 de la loi sur l'agriculture² est suspendue pendant la durée de validité du présent arrêté. 2 Le présent arrêté est applicable aux faits qui se sont produits avant son entrée en vigueur, s'il est plus favorable à l'intéressé que la législation précédente. Art. 33 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif. 2 Il entre en vigueur le 1er janvier 1990 et a effet jusqu'au 31 décembre 1999. 32591 » RS 311.0 2) RS 910.1 292

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à l'arrêté fédéral sur la viticulture du 21 décembre 1988 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1989 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer 88.081 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.02.1989 Date Data Seite 245-292 Page Pagina Ref. No 10 105 685 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.